



ST/EQ/MF/2022-444

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT
RUE DES BELLES HATES

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de COGEDIM, en vue de neutraliser 2 places de stationnement afin de permettre l'accès au chantier du Projet SNC ALTAREA CGEDIM au 12 rue des Belles Hâtes.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement

DU MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022 AU JEUDI 02 NOVEMBRE 2023

ARTICLE 2 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 2 places de stationnement afin de permettre l'accès au chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains.

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adapté suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 6.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 28 OCTOBRE 2022

Jean-Pierre HARDY



Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville